



CHAPITRE 163

CHAPTER 163

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Théophile, dans le comté de Laval

An Act respecting The school commissioners for the municipality of Saint-Théophile, in the county of Laval

[Sanctionnée le 11 février 1959]

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Théophile, dans le comté de Laval, ont, par leur pétition, représenté qu'il est à propos et dans l'intérêt public, d'obtenir certains pouvoirs spéciaux;

Attendu que les pétitionnaires ont représenté que leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer les exigences de leurs écoles et qu'il est devenu nécessaire de les augmenter;

Attendu que les pétitionnaires ont représenté qu'il est nécessaire de leur accorder une indemnité pour frais de déplacement, de représentation et autres dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions;

Attendu que les pétitionnaires ont représenté qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de changer de fonction pédagogique, de classe ou d'école, un instituteur ou une institutrice, en tout temps, durant l'année scolaire;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe d'éducation autorisée.

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Théophile, dans le comté de Laval, sont autorisés à imposer et prélever, par résolution, à compter de

Preamble.

WHEREAS The school commissioners for the municipality of Saint-Théophile, in the county of Laval, have, by their petition, represented that it is expedient and in the public interest to obtain certain special powers;

Whereas the petitioners have represented that their revenue is inadequate to meet the requirements of their schools and it has become necessary to increase the same;

Whereas the petitioners have represented that it is necessary to grant them an indemnity for their travelling, representation and other expenses incurred in the discharge of their duties;

Whereas the petitioners have represented that it is necessary to obtain authorization to assign a teacher to another pedagogic function, class or school, at any time during the school year;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Education tax authorized.

1. The school commissioners for the municipality of Saint-Théophile, in the county of Laval, are authorized to impose and levy, by resolution, from the

l'entrée en vigueur de la présente loi, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale n'excédant pas deux (2%) pour cent, dite taxe d'éducation, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques y compris le gaz et l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone, vendus ou achetés dans les limites actuelles de la ville de Laval-Ouest, dans le comté de Laval, ou dans tout autre territoire qui pourrait être annexé à la commission scolaire.

coming into force of this act, in addition to any other tax, a special tax not exceeding two (2%) per cent, called education tax, of the same nature and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments), on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating, and telephone service, sold or purchased within the present limits of the town of Laval West, in the county of Laval, or in any other territory that may be annexed to the school board.

Prélèvement et perception.

2. Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes exemptions et les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu des articles 4 et 5 dudit chapitre 88 des Statuts refondus de 1941, et ses amendements.

2. The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same exemptions and sanctions as the tax levied under sections 4 and 5 of chapter 88 of the Revised Statutes of 1941, and its amendments.

Levy and collection.

Conventions.

3. Les commissaires d'écoles sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

3. The school commissioners are authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Agreements.

Stipulation.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles, d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements).

Such agreements may stipulate that the secretary-treasurer of the school commissioners shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments).

Stipulation.

Droits transférés.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits des commissaires d'écoles concernant la perception de la taxe d'éducation et les poursuites pour infraction à la présente loi.

Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the school commissioners respecting the collection of the education tax and proceedings for infringement of this act.

Rights transferred.

Dispositions applicables.

4. L'article 28 du chapitre 88 des Statuts refondus, 1941, et ses amendements (Loi de l'impôt sur la vente en détail), est déclaré applicable à la taxe d'éducation imposée par les commissaires d'écoles en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*.

4. Section 28 of chapter 88 of the Revised Statutes, 1941, and its amendments (Retail Sales Tax Act) is declared applicable to the education tax imposed by the school commissioners under this act, *mutatis mutandis*.

Provisions to apply.

Partage.

5. Le revenu annuel provenant de ladite taxe sera partagé entre Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Théophile, dans le comté de Laval, et la commission scolaire ou le bureau de syndics protestants ayant juridiction dans le territoire assujetti à ladite taxe, en proportion du nombre des enfants de chacune des dénominations religieuses, catholique romaine et protestante, respectivement, résidant dans le territoire commun à chacune des corporations scolaires ci-dessus mentionnées, tel que déterminé par le recensement prévu à l'article 285 de la Loi de l'instruction publique. En cas de divergence d'opinion à ce sujet, c'est le surintendant de l'instruction publique qui décidera en dernier ressort.

S.R.,
c. 59,
s. 397,
am. pour
la corpora-
tion.

6. Le premier alinéa de l'article 397 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59), est remplacé, pour la municipalité de Saint-Théophile, par le suivant:

Intérêt.

"Les taxes scolaires portent intérêts à raison de six (6%) pour cent par an, à dater du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles."

Alloca-
tions.

7. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Théophile, sont autorisés, sur simple résolution, à payer annuellement une somme n'excédant pas huit cents (\$800.00) dollars au président et une somme n'excédant pas cinq cents (\$500.00) dollars à chacun des commissaires et ce, à titre d'allocation pour frais de déplacement, de représentation et autres dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions.

Entrée en
vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Sharing.

5. The annual revenue derived from the said tax shall be shared between The school commissioners for the municipality of Saint-Théophile, in the county of Laval, and the Protestant school board or board of trustees having jurisdiction over the territory subject to the said tax, in the proportion of the number of children of each religious denomination, Roman Catholic and Protestant, respectively, residing in the territory common to each of the school corporations concerned, as fixed by the census provided for in section 285 of the Education Act. In case of differences of opinion in this respect the Superintendent of Education shall decide in the last resort.

6. The first paragraph of section 397 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59), is replaced, for the municipality of Saint-Théophile, by the following:

R.S.,
c. 59,
s. 397,
am. for
corporation.

"School taxes shall bear interest at the rate of six (6%) per cent per annum, after thirty days from the date when they become exigible."

Interest.

Allow-
ances.

7. The school commissioners for the municipality of Saint-Théophile, are authorized, on mere resolution, to pay annually a sum not exceeding eight hundred (\$800.00) dollars to the chairman and a sum not exceeding five hundred (\$500.00) dollars to each of the commissioners, as allowances for traveling and representation expenses and other expenses occasioned by the performance of their duties.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.